



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

insertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 47906

Texte de la question

M. Patrick Balkany appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur l'inquiétude de certaines associations pour la recherche d'emploi des personnes handicapées suscitée par l'une des dispositions du projet de loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Ce texte spécifie en effet que, parallèlement aux organismes de placement spécialisés (les Cap emploi), seraient créés des « services d'insertion professionnelle spécialisés », dotés du même positionnement institutionnel et financés par l'AGEFIPH. Cette disposition créerait un nouvel acteur de l'insertion, ce qui pourrait avoir pour conséquence une moins bonne lisibilité en la matière tant pour les personnes handicapées que pour les entreprises concernées. En outre, les activités de ce second réseau de placement risquent de faire double emploi avec celles du réseau national Cap emploi. Enfin, le financement des deux réseaux revenant à l'AGEFIPH, cette dernière verrait ses dépenses inexorablement augmenter. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière afin de répondre à l'inquiétude exprimée. - Question transmise à M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur certaines dispositions de la loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui instaурeraient de nouvelles dépenses à la charge de l'AGEFIPH et menaceraient par conséquent le montant des aides individuelles bénéficiant actuellement aux personnes handicapées. L'État associe l'AGEFIPH à tous les travaux de chiffrage des nouvelles dispositions de la loi, et les implications budgétaires sont donc examinées en toute transparence. L'État partage, dans la mise en oeuvre d'un programme ambitieux pour l'emploi des travailleurs handicapés, le souci d'équilibrer les recettes et les dépenses de l'AGEFIPH dans le cadre d'un examen global des dispositions de la loi. Le cas échéant, la nouvelle répartition des contributions reçues par l'AGEFIPH sera votée par son conseil d'administration et approuvée par le ministre chargé de l'emploi. Il n'y a donc pas lieu de décider a priori la suppression de ces aides. La convention d'objectifs État-AGEFIPH, en cours de négociation, est l'occasion de fixer les domaines d'intervention prioritaires pour les trois années à venir. Les services d'insertion professionnelle n'ont pas vocation à se substituer au réseau Cap emploi mais au contraire à leur apporter un appui ponctuel, tels que les opérateurs spécialisés par type de handicap déjà financés par l'AGEFIPH. Ils ne figurent plus dans la loi au titre des services conventionnés et financés par l'AGEFIPH. Les ateliers protégés en devenant des entreprises adaptées font désormais partie du milieu ordinaire et deviennent de ce fait éligibles aux aides de l'AGEFIPH. Néanmoins, si la loi ouvre la possibilité aux entreprises adaptées de bénéficier des aides de droit commun, le bénéfice de ces aides ne peut se cumuler, pour un même poste, avec la nouvelle aide au poste forfaitaire versée par l'État, ni avec aucune aide spécifique portant sur le même objet.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Balkany](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47906

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7712

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8197